

**STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE  
DEPARTEMENTAL D'EAU  
ET D'ASSAINISSEMENT**

Adoptés  
Par délibération du Comité Syndical du  
16 décembre 2011

## **ARTICLE 1**

En application des Articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre le Département de la Haute Savoie, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de ce département, un syndicat qui prend le nom :

« *SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT* »

## **ARTICLE 2**

Le Département ayant confié au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement des compétences suivantes :

- Instruction des dossiers de demandes d'aides financières,
- Programmation des dossiers retenus en fonction des critères d'intervention définis par le règlement intérieur et dans la limite des crédits disponibles,
- Gestion et coordination des fonds publics (Département, Agence de l'Eau, Région, Etat..) transitant par le Syndicat Départemental.
- Versement des subventions,
- Le cas échéant, recherche et mise en place des emprunts complémentaires.

Les collectivités bénéficiaires sont les communes et EPCI adhérents, tes que définis à l'article 5, qui assurent la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux.

## **ARTICLE 3**

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département de la Haute-Savoie.

## **ARTICLE 4**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5**

L'adhésion d'une Commune ou EPCI ayant sollicité l'aide du SMDEA sera formalisée par la prise d'une délibération sollicitant ladite adhésion et désignant un représentant pour les élections du Comité prévu à l'article 9.

Elle sera autorisée par un arrêté préfectoral après avis favorable du Comité ou du Bureau du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

Le strict respect de cette formalité s'appliquera à toute nouvelle Commune ou tout nouveau EPCI adhérent.

Peuvent être adhérents :

- Les communes de moins de 5 000 habitants qu'elles fassent ou non partie d'une unité urbaine,
- Les EPCI comprenant au moins une commune de moins de 5 000 habitants, telle que définie ci-dessus.
- Les communes de plus de 5.000 habitants ayant un encours de dette et jusqu'à extinction de celle-ci auprès du SMDEA (article 6 des statuts)

## **ARTICLE 6**

Le retrait des Communes et EPCI ne sera possible que lorsque tous les remboursements d'annuités dus au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement seront terminés et s'effectuera par délibération de l'Assemblée Délibérante.

Pour le Département, le retrait est décidé par délibération du Conseil Général.

Ces retraits feront l'objet d'une acceptation par arrêté préfectoral après avis du Comité ou du Bureau du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

## **ARTICLE 7**

Les ressources du Syndicat comprennent :

- 1 Les contributions du Département et des Communes et EPCI associés telles que définies à l'article 8,
- 2 Le montant des emprunts.
- 3 Les subventions du Département, de l'Agence de l'Eau et de tous les organismes institutionnels.

## **ARTICLE 8**

Contributions des collectivités membres

A l'exclusion du remboursement des prêts (intérêts et capital) dus par les communes, EPCI et le Département, les dépenses et frais de fonctionnement sont supportés intégralement par les collectivités membres du Syndicat et remboursés sous forme de contributions.

- Pour le Département :

Le montant de la contribution du département est fixé à 40% maximum des frais de fonctionnement du Syndicat dans une limite de 180.000€ annuels.

- Pour les collectivités (communes et EPCI) :

La contribution est composée par chacune des compétences « eau et assainissement » :

-D'une part fixe calculée sur le critère population (population DGF - base INSEE)

et

-D'une part variable calculée en fonction du montant des travaux financés annuellement par le syndicat.

Les montants de ces deux parts à répartir entre les communes et EPCI correspondent chacune à un pourcentage des dépenses et frais de fonctionnement défini annuellement par le Comité Syndical sur la base du Budget Prévisionnel de l'année n, déduction faite de la contribution due par le Département.

Le calcul de la contribution « part fixe » sera déterminé de la façon suivante.

\* pour les communes dont la population est inférieure à 750 habitants : la contribution prend la forme d'une somme forfaitaire, fixée annuellement par délibération du comité syndical ;

\* pour les communes de plus de 750 habitants : le critère de calcul de la contribution est la population DGF de la commune. La part due par chacune des communes est déterminée en fonction de la population DGF de la commune par rapport au total de la population DGF des communes rurales de plus de 750 habitants et des communes de moins de 5000 habitants (membres à titre individuel du Syndicat);

\* pour les EPCI compétence intégrale : le critère de calcul de la contribution est la population DGF des communes de moins de 5000 habitants membres de l'EPCI. La part due par chaque EPCI est déterminée au vu de la population DGF de ses communes membres de moins de 5000 habitants ;

\*pour les EPCI à compétence partielle  
ainsi que

\*pour les communes de plus de 5 000 habitants qui ont un encours de dette auprès du SMDEA :

La contribution prend la forme d'une somme forfaitaire fixée annuellement par délibération du Comité Syndical.

Pour la part variable, la contribution sera calculée sur le montant des travaux financés chaque année sur la base de ou des conventions de financement passées entre les collectivités et le SMDEA.

## **ARTICLE 9**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité composé de représentants du Conseil Général et de représentants des Communes et EPCI adhérents, à savoir :

- Le Président du Conseil Général, Membre de droit
- Huit Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général à raison de deux par arrondissement,
- Huit représentants de l'ensemble des Communes et EPCI adhérents tels que définis à l'article 5, élus à raison de deux par arrondissement selon un mode d'élection défini à l'annexe aux présents statuts.

La durée du mandat de ces membres est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

Ce Comité se réunit au moins deux fois par an notamment pour le vote du budget et du compte administratif.

Les membres d'un même collège (Département ou Communes et EPCI adhérents) ne pourront recevoir plus d'un pouvoir pour l'ensemble des décisions soumises au vote (articles 9 – 10 et 13).

Ce Comité élit en son sein :

- 1 Président
- 4 vice-présidents (deux représentant le Conseil Général et deux représentant les Communes et EPCI).

Ces cinq personnes constituent le bureau.

#### **ARTICLE 10**

Le bureau pourra recevoir délégation du Comité pour la réalisation des emprunts dans la limite des enveloppes budgétaires votées (hors crédits de trésorerie), l'adhésion et le retrait des Communes et EPCI, l'administration du personnel et les actes administratifs courants.

Un règlement intérieur pris sous forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement de la structure et les critères d'intervention du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

#### **ARTICLE 11**

Les agents du Syndicat, placés sous l'autorité d'un Directeur, ont le statut de la fonction publique territoriale.

#### **ARTICLE 12**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un comptable public désigné par le Préfet, sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

#### **ARTICLE 13**

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement sera soumis aux dispositions édictées dans le chapitre I du titre II du Livre VII de la 5<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 14**

La dissolution du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement s'effectue selon les modalités de l'article L5721-7 du Code des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 15**

Les présents statuts abrogent les précédents statuts approuvés par arrêté préfectoral du 13 avril 2010.

## **ANNEXE AUX STATUTS**

### **MODE DE DESIGNATION DU COMITE ET DU BUREAU**

- Etablissement de la liste électorale par arrondissement,
- Appel de candidature Communes et EPCI adhérents (scrutin uninominal à 1 tour) en rappelant le nombre de personnes à élire par arrondissement et la date limite de dépôt au bureau du Syndicat Départemental d'Eau et d'Assainissement (lettre recommandée avec AR),
- Transmission des documents de vote 15 jours avant le scrutin (bulletins de vote – enveloppe de vote – et enveloppe retour),
- Seuls seront pris en compte les bulletins arrivés la veille du dépouillement,
- Dépouillement effectué par le bureau de vote. Seront déclarés élus les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages dans chaque arrondissement.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **DESIGNATION DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS**

Le Président et les quatre Vice-présidents formant le bureau sont élus par l'ensemble du Comité au scrutin secret selon les dispositions de l'article L 2122/7 du Code Général des Collectivités Territoriales.